

**ARRÊTÉ D'ABROGATION
De l'ARRÊTÉ N°132 / 2024**

Le Maire de CADENET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, l'arrêté municipal n°132 / 2024

CONSIDÉRANT, que la Police Municipale a pu constater que les travaux de ravalement de façade de Monsieur VANBORREN Gilles se sont terminés le 12 avril 2024 et non pas le 26 avril 2024, comme sur la demande initiale ;

CONSIDÉRANT ; que l'occupation du domaine public ne dépasse plus les 16 jours gratuits ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°132/2024 en date du 27 mars 2024 est abrogé.

Article 2 : Par cette abrogation il ne sera pas procédé au recouvrement de la redevance initiale.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 17 avril 2024

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

